

**OFFICE MALAGASY D'ETUDES  
ET DE REGULATION DES TELECOMMUNICATIONS  
(OMERT)**

**DECISION N°99/03-OMERT/DG/L**  
portant octroi d'une licence pour l'exploitation d'un réseau VSAT  
pour la transmission de données au nom de DATAKOM S.A.

**L'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,**

- Vu la Constitution,
- Vu la Loi n°96-034 du 27 janvier 1997 portant réforme institutionnelle du secteur Télécommunications,
- Vu le décret n°97-1155 du 27 septembre 1997 portant réglementation des réseaux et services des télécommunications,
- Vu le décret n°97-1077 du 28 Août 1997 instituant l'Office Malagasy d'Etudes et de Régulation des Télécommunications,
- Vu le décret n°97-10381 du 9 décembre 1997 portant nomination du Directeur Général de l'OMERT
- Vu le décret n°99-143 du 24 février 1999 portant modalités d'encadrement tarifaire
- Vu le décret n°99-144 du 24 février 1999 modifiant l'Article 8 du décret n°97-1155
- Vu le décret n°99-191 du 10 mars 1999 portant modalités de mise en oeuvre et de financement de l'accès aux services de télécommunication
- Vu le décret n°99-227 du 24 mars 1999 définissant les procédures et mesures à appliquer par l'OMERT pour la réglementation du secteur des télécommunications dans le cadre de la loi n°96-034
- Vu le décret n°99-228 du 24 mars 1999 portant réglementation et gestion des fréquences et des bandes de fréquences radioélectriques

**DECIDE :**

**Article premier.**- Une licence d'exploitation d'un réseau VSAT pour la transmission de données est délivrée, pour une durée de dix (10) ans, à la Société DATAKOM SA.

**Article 2.**- La licence, enregistrée sous le numéro 003/99-OMERT/DG/L, est délivrée à titre personnel à son titulaire et ne peut en aucun cas être transférée à un tiers.

**Article 3.**- La licence, objet de la présente décision, est octroyée sous la condition exclusive du respect des clauses du cahier des charges annexé à la présente décision.

**Article 4.**- Conformément à l'article 5 et l'annexe 1 du cahier des charges, le service fourni par le titulaire utilisera les fréquences de 6000Mhz pour les liaisons montantes et 4000Mhz pour les liaisons descendantes.

**Article 5.**- Le montant du droit de licence est fixé à CENT CINQUANTE MILLE DOLLARS US (150.000USD), payable en une seule fois à l'OMERT, conformément à l'article 9 du Décret n°97-1155 du 19 septembre 1997. Ce montant est payable en Francs Malagasy, au plus tard trois mois après la signature de la présente décision.

**Article 6.**- Le Directeur des Réseaux et Services de l'OMERT est chargé de l'exécution de la présente décision.

**Article 7.**- Le cahier des charges annexé à la présente décision pourrait faire l'objet de modifications compte tenu de l'évolution du cadre réglementaire régissant le secteur des télécommunications à Madagascar.

*Antananarivo, le 16 novembre 1999*

Le Directeur Général de l'Office Malagasy  
d'Etudes et de Régulation des Télécommunications

OFFICE MALAGASY D'ETUDES ET DE REGULATION  
DES TELECOMMUNICATIONS

**OMERT**

ANDRIANIRINA RAJAONASY Gilbert